

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice de
l'EHPAD Les Acacias
7 rue Jean Baptiste Charcot
57950 Montigny les Metz

Réf. : 2023D/3932/LG

Nancy, le **28 MARS 2023**

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8621 2

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 22/03/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 22/03/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.6 est levée.
Les prescriptions Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4 et Pre.5 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations R.1, R.3, R.5, R.6, R.8 et R.9 sont levées.
Les recommandations R.2, R.4 et R.7 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle – Pôle Offre de Soins et Autonomie** (ars-grandest-DT57-POSA@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EHPAD: : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas « un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle » contrairement aux dispositions de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (art. 68-VII).	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle conformément aux dispositions de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.	2 mois
E2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette coordination avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	Immédiat
E3	Le conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 3	Réunir les représentants de la CVS au moins trois fois/an.	Immédiat
E4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 4	Engager les démarches pour augmenter le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	Immédiat

E.5	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.		Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	Immédiat
E.6	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.		Etablir annuellement ce rapport pour l'année précédente (N-1).	Prescription levée. L'établissement a transmis le rapport d'activité médicale annuel 2022.

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le document unique de délégation n'est pas daté.	Rec 1	Dater le document unique de délégation	Recommandation levée. L'établissement a apposé la date sur le document unique de délégation.
R.2	Le projet d'établissement ne mentionne pas la qualité comme axe prioritaire d'orientation de l'EHPAD.	Rec 2	Préciser la place de l'amélioration continue de la qualité au sein de l'établissement, notamment les points de fragilité à corriger, les points structurant à conforter.	6 mois
R.3	Le projet d'établissement est élaboré mais n'est pas validé : les signatures de la direction de l'établissement et de la direction régionale ne sont pas apposées.	Rec 3	Faire signer le projet d'établissement par la direction de l'établissement et la direction régionale.	Recommandation levée. La direction de l'établissement et la direction régionale ont signé le projet d'établissement.
R.4	Le compte rendu de la commission de vie sociale du 29 novembre 2022 ne mentionne pas la validation du règlement de fonctionnement.	Rec 4	Faire valider le règlement de fonctionnement par la commission de vie sociale.	3 mois

R.5	L'établissement n'a pas transmis le contrat de travail du médecin coordonnateur ni le planning des jours de présence.	Rec 5	Transmettre le contrat de travail du médecin coordonnateur ainsi que le planning des jours de présence des trois précédents mois.	Remarque levée. L'ARS dispose du contrat de travail du médecin coordonnateur. La direction de l'EHPAD Les Acacias a précisé qu'elle intervient les mardis de 8h30 à 13h00.
R.6	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 6	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Remarque levée. La direction de l'EHPAD Les Acacias a transmis le diplôme d'infirmière coordinatrice en EHPAD et SSIAD délivré le 12/12/2016 par l'Université de Paris Descartes.
R.7	L'établissement ne dispose pas d'un plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et n'a pas engagé une démarche d'amélioration continue de la qualité.	Rec 7	Elaborer un plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et mettre en place de façon pluridisciplinaire la démarche d'amélioration continue en associant l'ensemble du personnel.	6 mois
R.8	Les plannings transmis ne permettent pas de déterminer si le personnel est uniquement dédié à l'unité de vie protégée.	Rec 8	Transmettre le planning de l'unité de vie protégée des mois de janvier à avril 2023 inclus.	L'établissement a transmis des informations complémentaires sur les codes des plannings.
R.9	Absence de formalisation du recensement des besoins de formation.	Rec 9	Mettre en place un outil de suivi des formations dispensées pour l'ensemble du personnel.	L'établissement a précisé que le processus est digitalisé et a transmis une copie écran du logiciel permettant d'enregistrer les demandes.

